



Ville de Merville
57, place de la Libération
BP 49

59660 MERVILLE



Centre National de la Fonction Publique Territoriale
15 rue de Bavay

59800 LILLE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX

Entre la commune de Merville et le Centre Nationale de la Fonction Publique
Territoriale

Conception

	NOMS	FONCTION	DATE
Rédaction Modification Diffusion	Amélie Kuylle	Direction générale des services	
Approbation	Joël Duyck	Maire de Merville	

Relevé des modifications

Le tableau ci-dessous retrace la succession des différentes versions du présent document.

VERSION	DATE	MOTIF DES CHANGEMENTS	SECTIONS / PAGES MODIFIEES
V 1.0	20/08/2024	Première version validée	-

Entre les soussignés :

La Mairie de MERVILLE représentée par Monsieur Joël DUYCK, Maire de MERVILLE agissant au nom de la commune en vertu de la délibération du conseil municipal du 13 juillet 2020, et de la décision du Maire prise le 20 août 2024.

Ci-après dénommée le propriétaire,

Et

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) délégation Nord Pas-de-Calais Hauts-de-France, représenté par sa Directrice Régionale – Madame Elisa LOOSFELD
Ci-après dénommé le locataire.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La commune met à la disposition ponctuelle au CNFPT, le local ci-après désigné, dépendant de l'immeuble dont elle est propriétaire sis 5 rue Duhamel Liard, salle de réunions de la Base Nautique à MERVILLE pour une formation d'intégration des agents territoriaux qui aura lieu du 12 au 16 mai 2025.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION

Le local précité, situé à la Base Nautique, 5 rue Duhamel Liard, cadastré section B n° 2461 et n° 2590, se compose comme suit :

Une salle de réunions avec mise à disposition d'une valise (comprenant un vidéoprojecteur et un écran), d'un tableau, du mobilier (tables, chaises...), en fonction des besoins du CNFPT.

Aussi, la base nautique ne dispose pas de connexion wifi public. Il est conseillé de prévoir un partage de connexion avec son téléphone ou l'utilisation d'une clé 4G.

Ainsi et tels que le local mis à disposition existe et parfaitement connu de l'organisme qui le déclare pour l'avoir vu et visité préalablement à la signature de la présente.

Un agent communal sera mis à disposition afin de procéder à l'ouverture et la fermeture des portes.

ARTICLE 3 – ÉTAT DES LOCAUX

Le locataire s'engage à prendre les locaux mis à disposition dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du propriétaire aucun aménagement.

Celui-ci est considéré comme étant en très bon état à chaque remise des clés à l'occupant.

Il est rappelé que lors de l'occupation des salles, l'organisme doit s'assurer du maintien de la sécurité dans l'enceinte : fermeture des grilles et des portes.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX

La présente mise à disposition a pour vocation de permettre au locataire d'accueillir un groupe de personnes dans le cadre d'une formation.

Le locataire s'engage à utiliser les lieux uniquement, dans le cadre de ses missions susévoquées.

Si l'utilisation de la salle avait vocation contraire aux missions précitées, la présente convention deviendrait caduque de plein droit.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET RÉPARATION

Le locataire maintiendra les locaux mis à sa disposition en bon état d'entretien aux fins de le restituer, à chaque fois, tels qu'elle l'a reçu et d'en souffrir les réparations le cas échéant.

Il se doit, également, d'informer la commune ou toute personne habilitée, dans les 48 heures, dans le cas où surviendrait un problème inhérent audit local.

La commune s'engage à assurer le nettoyage des locaux, néanmoins, le locataire s'engage, quant à lui, à maintenir les lieux propres.

La commune s'engage à mettre en demeure le locataire pour réparation de la salle à sa charge, ses frais et faits par la commune pour toutes dégradations constatées par le propriétaire de l'Etablissement.

Un agent désigné par la commune effectuera l'état des lieux avant et après chaque utilisation.

ARTICLE 6 – CESSION, SOUS-LOCATION – ACCÈS

Toute cession ou sous location est interdite.

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente mise à disposition est consentie pour la période de formation, à savoir du lundi 12 au vendredi 16 mai (5 jours) de 9 h à 16 h 30.

ARTICLE 8 – CHARGES, IMPOTS TAXES

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs au local visé par la présente convention seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du CNFPT seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

La commune devra s'assurer pour les risques dont elle doit répondre en sa qualité de propriétaire, et notamment, ceux liés à la responsabilité civile de l'immeuble.

Le locataire s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Il fournira l'attestation d'assurance couvrant ces risques avant l'occupation.

Il s'engage à renoncer à tous recours à l'encontre de la commune ou de l'assurance de la commune en cas de dégradations ou de vols des biens personnels.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS ET RECOURS

Le locataire sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le locataire répondra des dégradations causées aux local et matériels mis à disposition pendant le temps dont elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Le local étant utilisé ponctuellement, l'organisme informera immédiatement la collectivité de tout fait constaté, étranger à son action personnelle, ceci aux fins d'une cohabitation sereine des deux entités.

Fait à Merville, le 20 août 2024, en deux exemplaires.

Pour le locataire
La Directrice Régionale du CNFPT
Elisa LOOSFELD

Pour le propriétaire
Le Maire
Joël DUYCK



